

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 172-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.860

Déposée le: 06.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schenk-Anderegg (Schüpfen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 243/2017 du 8 mars 2017
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifiée



Assimiler la surveillance volontaire de la pêche à une charge publique

La surveillance de la pêche est exercée dans le canton de Berne par des bénévoles qui n'obtiennent pas d'autre contrepartie qu'une patente de pêche cantonale d'une valeur de 200 francs.

Le temps que ces surveillants volontaires investissent n'est pourtant pas négligeable. L'exercice de cette activité devrait être assimilé à une charge publique pour qu'elle soit perçue comme telle et revalorisée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pense-t-il que la surveillance volontaire de la pêche est une activité qui mérite d'être soutenue ?
2. Combien d'heures cette activité représente-t-elle ?
3. Combien de postes ce système permet-il au canton d'économiser ?

4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à adapter l'ordonnance sur le personnel pour que la surveillance volontaire de la pêche soit assimilée à une charge publique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Généralités concernant la surveillance de la pêche dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, la surveillance de la pêche à la ligne et de l'exercice de la pêche professionnelle (surveillance de la pêche) est assurée par les gardes-pêche cantonaux et les surveillants et surveillantes volontaires de la pêche (SVP), ainsi que par les membres de la police des lacs et d'autres organes de police du canton (art. 52 et 54 de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche, LPê ; RSB 923.11). Etant donné que les organes cantonaux de surveillance ne disposent que de très peu de temps pour assurer cette tâche, la plus grande part des contrôles de pêche à la ligne sont effectués par des SVP.

Les SVP sont élus par l'Inspection de la pêche (IP) pour un mandat de quatre ans sur proposition de la Fédération cantonale bernoise de la pêche (FCPB). Une fois élus, les SVP sont subordonnés à l'IP ou au Ministère public. La FCPB n'a pas compétence pour leur donner des instructions. Les tâches, droits et devoirs des SVP sont définis dans un règlement de service édicté par l'IP. Les SVP sont formés par l'IP au début de leur mandat dans le cadre de cours d'instruction et sont convoqués à des cours annuels obligatoires de formation continue.

Les SVP assurent en principe leur activité à titre bénévole. Le canton leur accorde comme unique indemnité une patente annuelle d'une valeur de 200 francs (art. 38, al. 4 LPê). De plus, ils touchent un forfait de 40 francs pour le remboursement des frais occasionnés par les cours de formation continue. Dans le cadre du contrat de prestations conclu avec l'ECO, la FCPB peut également contribuer à couvrir leurs frais. Ce contrat prévoit à cet effet un montant annuel maximal de 6000 francs pour l'ensemble des SVP.

En plus des 13 gardes-pêche cantonaux, 84 SVP (effectif réglementaire, 81 SVP étaient en service en 2015) se consacrent exclusivement aux contrôles de pêche à la ligne. Le nombre de contrôles et de personnes contrôlées est noté par les SVP dans leur journal de bord, et le total est présenté en fin d'année dans les rapports annuels.

Question 1

Le Conseil-exécutif est conscient du rôle essentiel joué par la surveillance volontaire de la pêche en vue de garantir une pêche durable. Il considère que la surveillance volontaire de la pêche est une activité importante qu'il convient de soutenir pour en garantir la pérennité et l'efficacité.

Question 2

En 2014/2015, les 81 surveillants volontaires de la pêche ont consacré en tout environ 3500 heures au contrôle des personnes pratiquant la pêche à la ligne.

Question 3

Les heures effectuées correspondent à près de deux postes à temps complet. Cependant, grâce à leur répartition régionale et à leur disponibilité hors des heures de travail habituelles et le week-end, les surveillants volontaires de la pêche fournissent une surveillance plus efficace que si le travail était effectué par deux employés cantonaux à temps complet.

Question 4

Les surveillants volontaire de la pêche sont des prestataires de services à titre accessoire au sens de l'article 3, alinéa 5 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Ils exercent une fonction pour le canton, notamment en tant qu'organes des autorités de poursuite pénale, mais ne se trouvent pas dans des rapports de travail avec le canton.

Il n'est cependant pas possible de reconnaître la surveillance volontaire de la pêche en tant que charge publique au sens de l'article 52 LPers. Les charges publiques dont il est question dans cette disposition concernent des activités externes exercées en complément d'une fonction cantonale et reconnues comme des motifs de congé (cf. art. 199 de l'ordonnance sur le personnel). Cependant, comme cela a déjà été mentionné, la surveillance volontaire de la pêche est elle-même une fonction cantonale ; elle ne peut donc à ce titre pas constituer un motif de congé pour une autre fonction cantonale exercée simultanément. Régler les conflits d'intérêt qui résulteraient de l'octroi d'un congé pour ces différentes fonctions cantonales exercées simultanément serait tout simplement impossible.

Destinataire

- Grand Conseil